

**ARRETE**

Réglementation temporaire de la circulation

Commune de Mont-Dol

VC 62

Grand-Croisé / Croisé Join

***CHANGEMENT REGLES CIRCULATION
LIMITATION 3.5 TONNES*****Le Maire de MONT DOL****2026-59****Le Maire de la commune de Mont-Dol,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-8, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et aux restrictions pouvant être apportées à la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les dispositions relatives à la conservation du domaine public routier ;

Vu les caractéristiques de la voie communale VC 62 sur la portion comprise entre le Croisé Join et le Grand Croisé, située sur le territoire de la commune de Mont-Dol ;

Considérant que la VC 62, entre le Grand-Croisé et le Croisé Join, présente une chaussée étroite ne permettant pas toujours le croisement des véhicules lourds dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant que la circulation des véhicules de fort tonnage est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, de dégrader la chaussée, ses dépendances et notamment le mur de soutènement situé face à l'église, ainsi que de générer des vibrations susceptibles d'affecter les bâtiments anciens et éléments patrimoniaux situés à proximité ;

Considérant qu'une limitation à 3,5 tonnes est nécessaire et proportionnée au regard de la sécurité, de la conservation de la voirie et de la protection du patrimoine ;

ARRÊTE**Article 1 – Limitation de circulation**

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la VC 62, entre le Croisé Join et le Grand-Croisé, sur le territoire de Mont-Dol.

Cette limitation est matérialisée par une signalisation réglementaire B13 – 3,5 t.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois

Publié le 22/09/2026 à 11h08 (affichage de la décision contestée).

Collectivité : Mont-Dol

https://www.intramuros.org/mont-dol/documents_administratifs/79187



Article 2 – Motifs de la limitation

La limitation de tonnage est mise en place afin :

- d'assurer la sécurité des usagers compte tenu de la largeur réduite de la chaussée ;
- de prévenir les situations dangereuses résultant de l'impossibilité ou de la difficulté de croisement entre véhicules lourds, le passage des scolaires à pied et autres usagers ;
- de limiter les risques de sorties de chaussée et de détérioration des accotements lors des manœuvres d'évitement ;
- de préserver le mur de soutènement situé face à l'église, soumis aux vibrations et sollicitations mécaniques liées au passage répété de véhicules lourds ;
- de préserver la chaussée et les dépendances de la voie communale, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur sensibilité au passage de véhicules lourds ;
- de limiter les nuisances et vibrations générées par le trafic des véhicules de fort tonnage ;
- de contribuer à la préservation des bâtiments anciens et du patrimoine architectural situés à proximité immédiate de la voie.

Article 3 – Dérogations

Sont autorisés à circuler malgré cette limitation, lorsque leur intervention le nécessite :

1. Les cars et autobus assurant le transport scolaire ;
2. Les véhicules assurant les livraisons de produits alimentaires frais, réfrigérés ou surgelés, dans les conditions fixées par arrêté municipal spécifique ;
3. Les véhicules des services publics et des collectivités territoriales ;
4. Les véhicules de secours, de sécurité et d'urgence ;
5. Les véhicules affectés aux travaux, à l'entretien, à la maintenance ou à l'intervention sur les réseaux et équipements publics ;
6. Les véhicules intervenant dans le cadre d'une situation urgente ou présentant un caractère d'intérêt général ;
7. Tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation expresse du Maire.

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation devront limiter leur circulation au strict nécessaire et circuler avec prudence.

Article 4 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 octobre 2026 et de la mise en place de la signalisation réglementaire. Il s'applique jusqu'à son abrogation ou son remplacement.

Article 5 – Contrôle et sanctions

Les services et agents habilités sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution et publicité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la décision contestée.

Publié le : 22/09/2026 11:08 (Europe/Paris)

Collectivité : Mont-Dol

https://www.intramuros.org/mont-dol/documents_administratifs/79187



Monsieur le Maire de Mont-Dol, la Secrétaire Générale de la mairie et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours administratifs et contentieux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Mairie de MONT DOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-Dol, le 21 septembre 2026.
Le Maire, Etienne Vidon.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.



